

Unité interdépartementale Vaucluse - Arles
Affaire suivie par le pôle risques
Références : D-00308-2022

Avignon, le 24/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31 mai 2022

Contexte et constats

Publié sur 

PALETTES SUD ÉNERGIE

ZA Cadillan
13690 GRAVESON

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31 mai 2022 dans l'établissement PALETTES SUD ÉNERGIE implanté ZA Cadillan 13690 GRAVESON. L'inspection a été annoncée le 13/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS PALETTES SUD ÉNERGIE
- ZA Cadillan 13690 GRAVESON
- Code AIOT dans GUN : 0006414153
- Régime : Déclaration

Le site de la société PALETTES SUD ÉNERGIE se compose :

- D'une plateforme d'environ 4 500 m² sur la parcelle n° 0050, Section BL d'une surface totale d'environ 25 480 m². Cette plateforme sert au tri, transit et entreposage de palettes en bois usagées à des fins de négoce (bois de classe 1). L'exploitant effectue sur site un broyage des palettes non reconditionnables à des fins de revente en filière de bois énergie (plaquettes ou copeaux pour fabriquer des granulés).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Vérification des prescriptions des articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23 février 2022 pris à l'encontre de la société PALETTES SUD ÉNERGIE en vue de la régularisation administrative de son établissement.
- Vérification des prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'urgence du 28 janvier 2022 pris à l'encontre de la société PALETTES SUD ÉNERGIE imposant des mesures conservatoires.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associé une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

	Point de contrôle	Référence réglementaire
N°	Nom	
1	Régularisation de la situation administrative	l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23 février 2022 Article 1
2	Collecte et de rétention des eaux de ruissellement	l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23 février 2022 Article 2 Alinéa 1
3	Moyen de lutte contre l'incendie	l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23 février 2022 Article 2 Alinéa 2
4	Registre "déchets"	l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23 février 2022 Article 2 Alinéa 3
5	Collecte et de rétention des eaux de ruissellement	l'arrêté préfectoral d'urgence du 28 janvier 2022 Article 2 Alinéa 1
6	Registre "déchets"	l'arrêté préfectoral d'urgence du 28 janvier 2022 Article 2 Alinéa 2
7	Moyen de lutte contre l'incendie	l'arrêté préfectoral d'urgence du 28 janvier 2022 Article 2 Alinéa 3
8	Régularisation de la situation administrative 1532-2.b	Code de l'environnement du article L.512-8 et R.512-47
9	Régularisation de la situation administrative 2260-1.b	Code de l'environnement du article L.512-8 et R.512-47

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La note d'explication de la nomenclature ICPE des installations de gestion et de traitement de déchets éditée par la DGPR (version du 27 avril 2022) indique en page 34:

"Il n'y a pas lieu de le classer au titre de la rubrique 2714, l'entreposage de palette dans une installation de réparation de palette en vue de leur réemploi."

En conséquence, L'activité exercée par la société PALETTES SUD ÉNERGIE n'est pas une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, au titre de la rubrique 2714. Cette activité doit être classée au titre de la rubrique 1532-2.b régie par l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines ICPE soumises à déclaration.

L'exploitant a répondu de façon satisfaisante aux prescriptions contrôlées lors de la présente visite et qui sont celles de l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016 au titre de la rubrique 1532-2.b. (correspondantes aux prescriptions similaires de l'arrêté du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, au titre de la rubrique 2714 de la nomenclature des ICPE).

La société PALETTES SUD ÉNERGIE effectue le broyage des palettes non conformes avec un broyeur d'une puissance de 300 CV soit 220 Kw. Cette installation n'est pas connue des services préfectoraux et devra être régularisée.

En conséquence, les arrêtés préfectoraux de mise en demeure du 23 février 2022 et d'urgence du 28 janvier 2022 peuvent être levés.

La société PALETTES SUD ÉNERGIE exploite des installations classées pour la protection des l'environnement (ICPE) au titre des rubriques 1532-2.b et 2260-1.b au seuil de la déclaration.

Ces activités devront être déclarées en application de l'article R.512-47 du Code de l'environnement sous le délai de 1 mois.

2-4) Fiches de constats

Point de contrôle n° 1 :

Référence réglementaire : l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23 février 2022 Article 1
Prescription contrôlée : L'exploitant est mis en demeure de régulariser sa situation administrative : <ul style="list-style-type: none">• en déposant une déclaration conforme à l'article R.512-47 et suivante du Code de l'environnement,• en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévues à l'article L.512-12-1 du Code de l'environnement.
Constats : L'exploitant a fait le choix de Télédéclarer son installation sur le site https://psl.service-public.fr/pro_mademarche/DICPE en date du 08 mars 2022. L'exploitant a respecté l'alinéa 1 de l'article 1 de la mise en demeure.
Observations : Prescription suivie d'effets
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : Sans Objet

Point de contrôle n° 2 : Collecte et de rétention des eaux de ruissellement

Référence réglementaire : l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23 février 2022 Article 2 Alinéa 1
Prescription contrôlée : L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions: <ul style="list-style-type: none">• de l'article 2.9 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, de regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de déclaration au titre de la rubrique 2714; en mettant en place les moyens de collecte et de rétention des eaux de ruissellement dans un délai de un mois.
Constats : comme évoqué au 2-3 de ce rapport, l'installation est à classer au titre de la rubrique 1532-2.b et non de la rubrique 2714. En conséquence, ce sont les prescriptions de l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016 qui s'appliquent. Cet arrêté ne comporte pas de prescriptions concernant une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport.

Observations : Sans Objet
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : Sans Objet

Point de contrôle n° 3 : Moyen de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23 février 2022 Article 2 Alinéa 2
Prescription contrôlée : L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions: <ul style="list-style-type: none"> de l'article 4.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, de regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de déclaration au titre de la rubrique 2714; en disposant d'extincteurs en nombre suffisant et adaptés à la nature des combustibles, ainsi qu'un plan des installations et aire d'entreposage dans un délai d'une semaine.
Constats : comme évoqué au paragraphe 2-3 du présent rapport, l'installation est à classer au titre de la rubrique 1532-2.b et non de la rubrique 2714. En conséquence, ce sont les prescriptions de l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016 qui s'appliquent soit les prescriptions de l'article 4.2.: <ul style="list-style-type: none"> <i>des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;</i> l'exploitant a implanté sur son site 3 RIA. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. L'exploitant attend la livraison de 2 extincteurs de grandes capacités sur roues.
Observations : prescription suivie d'effets
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : Sans Objet

Point de contrôle n° 4 : Registre "déchets"

Référence réglementaire : l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23 février 2022 Article 2 Alinéa 3
Prescription contrôlée : L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions: <ul style="list-style-type: none"> de l'article 3.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, de regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de déclaration au titre de la rubrique 2714; en disposant du registre "déchets" dans un délai d'une semaine.
Constats : comme évoqué au 2-3 de ce rapport, l'installation est à classer au titre de la rubrique 1532-2.b et non de la rubrique 2714. En conséquence, ce sont les prescriptions de l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016 qui s'appliquent. Cet arrêté ne comporte pas de prescription concernant l'obligation de détenir un registre déchets. Toutefois, l'exploitant à mis en place de façon volontaire un registre de suivi des entrées et sorties indiquant l'origine de ses approvisionnements et l'identification de ses sorties. Ce tableau devra lui permettre de suivre les volumes de palettes sur place afin de ne jami franchir le seuil déclaratif de la rubrique 1532-2 b.
Observations : prescription suivie d'effets
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : Sans Objet

Point de contrôle n° 5 : Collecte et de rétention des eaux de ruissellement

Référence réglementaire : l'arrêté préfectoral d'urgence du 28 janvier 2022 Article 2 Alinéa 1
Prescription contrôlée :

L'exploitant assure sans délai à compter de la notification du présent arrêté : <ul style="list-style-type: none"> L'interdiction de tout nouvel apport de déchets sur le site jusqu'à la régularisation administrative de sa situation et le respect des prescriptions de l'article 2.9 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, de regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de déclaration au titre de la rubrique 2714
Constats : voir point de contrôle n° 2 de ce rapport
Observations : Sans Objet
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : Sans Objet

Point de contrôle n° 6 : Registre "déchets"

Référence réglementaire : l'arrêté préfectoral d'urgence du 28 janvier 2022 Article 2 Alinéa 2
Prescription contrôlée : L'exploitant assure sans délai à compter de la notification du présent arrêté : <ul style="list-style-type: none"> La mise en place d'un registre déchets conforme aux attendus du Code de l'environnement
Constats : voir point de contrôle n° 4 de ce rapport
Observations : Sans Objet
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : Sans Objet

Point de contrôle n° 7 : Moyen de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : l'arrêté préfectoral d'urgence du 28 janvier 2022 Article 2 Alinéa 3
Prescription contrôlée : L'exploitant assure sans délai à compter de la notification du présent arrêté : <ul style="list-style-type: none"> La surveillance permanente (24/24 et 7 jours / 7) des installations contre le risque d'incendie et l'intrusion, et ce, jusqu'à respect des prescriptions de l'article 4.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, de regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de déclaration au titre de la rubrique 2714;
Constats : voir point de contrôle n° 3 de ce rapport
Observations : Sans Objet
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : Sans Objet

Point de contrôle n° 8 : Régularisation de la situation administrative 1532-2.b

Référence réglementaire :
Prescription contrôlée : Rubriques 1532-2.b / Bois ou matériaux combustibles analogues, <u>y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse</u> et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ (D) décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 et modifiée par le décret n° 2013-814 du 11 septembre 2013 et Décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020, article 1er et annexe I Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées

par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1
Constats : La société PALETTES SUD ÉNERGIE exploite une plateforme qui sert au tri , transit et entreposage de palettes en bois usagées à des fins de négoce. Le volume estimé présent au jour de l'inspection est supérieur à 1000 m ³ . L'exploitant doit effectuer une déclaration conforme à l'article R.512-47 et suivante du Code de l'environnement au titre des rubriques 1532-2.b.
Observations : L'exploitant doit justifier de sa déclaration à l'inspection sous le délai de 1 mois
Type de suites proposées : Susceptible de suite
Proposition de suites : Susceptible de suite

Point de contrôle n° 9 : Régularisation de la situation administrative 2260-1.b

Référence réglementaire :
Prescription contrôlée :
Rubriques 2260-1.b / Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 21xx, 22xx, 23xx, 24xx, 27xx, 3610, 3620, 3642 ou 3660.
1. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :
b) Supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW (D)
Décrets n° 2005-989 du 10 août 2005, n° 2009-841 du 8 juillet 2009, n°2017-1595 du 21 novembre 2017, n°2018-900 du 22 octobre 2018 et n°2019-1096 du 28 octobre 2019
Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1
Constats : La société PALETTES SUD ÉNERGIE effectue le broyage des palettes non conformes avec un broyeur d'une puissance de 300 CV soit 220 kW L'exploitant doit effectuer une déclaration conforme à l'article R.512-47 et suivante du Code de l'environnement au titre des rubriques 2260-1.b
Observations : L'exploitant doit justifier de sa déclaration à l'inspection sous le délai de 1 mois
Type de suites proposées : Susceptible de suite
Proposition de suites : Susceptible de suite